

FICHE 17

LE PATRIMOINE

I.	RÉGIME DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES BIENS_____	146
	1 - Les immeubles	
	2 - Les biens meubles	
II.	RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR IMMEUBLES_____	147
	1 - Les travaux du propriétaire	
	2 - Les travaux locatifs	
III.	RENOUVELLEMENT ET ENTRETIEN DES BIENS MOBILIERS ____	149
	1 - Renouvellement des biens mobiliers	
	2 - Entretien des biens mobiliers	
IV.	DÉSAFFECTATION DES BIENS_____	150
	1 - Procédure de droit commun	
	2 - Procédure simplifiée concernant les biens destinés au rebut	
	3 - Conséquences juridiques de la désaffectation	
V.	ALIÉNATION D'ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE_____	150

Le patrimoine de l'EPL est constitué des biens, immeubles et meubles, qui lui sont affectés. Il convient d'en décrire le régime de propriété et de jouissance puis de présenter les règles juridiques applicables aux travaux sur immeubles, au renouvellement et à l'entretien des biens mobiliers, à la désaffectation et à l'aliénation éventuelles d'éléments patrimoniaux. Tel est le propos de la présente fiche.

I. RÉGIME DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES BIENS

Il y a lieu de distinguer, à cet égard, les immeubles et les meubles.

1 - LES IMMEUBLES

1. Les immeubles s'entendent du terrain affecté à l'établissement, des bâtiments non mobiles qui y sont implantés et de tous les équipements qui, dans l'emprise du même terrain, sont fixés en permanence aux bâtiments et aux sols, tels que les installations sanitaires, la plomberie, le système de chauffage, les réseaux de distribution des fluides (eau, gaz, électricité, téléphone), les dispositifs d'évacuation des eaux usées et pluviales, les plantations, les allées, les murs ou grilles de clôture.

Depuis les transferts généraux de compétences opérés par la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, les immeubles affectés à chaque EPLE restent la propriété de la collectivité publique - État, département ou commune - qui en était préalablement propriétaire. Mais, en vertu des articles 14-1 et 14-2 de la même loi, codifiés aux articles L. 213-4, L.213-5, L. 213-6 et L. 214-8 du Code de l'éducation, ces immeubles sont mis gratuitement par leur propriétaire à la disposition de la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement, c'est-à-dire du département pour un collège, de la région pour un lycée ou un établissement d'éducation spécialisée. Il est en outre précisé, par les mêmes dispositions légales, que, pour les immeubles en question, la collectivité de rattachement assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Les articles 14-1 et 14-2 de la loi du 22 juillet 1983 ont également prévu que la collectivité de rattachement d'un EPLE pouvait recevoir la pleine propriété des immeubles affectés à l'établissement, par accord exprès conclu entre elle-même et la personne publique propriétaire de ces biens, une convention fixant alors les modalités du transfert de propriété entre les parties. Mais force est de constater que cette possibilité a été rarement utilisée et que, dans la grande majorité de cas, s'applique le régime de la mise à disposition décrit plus haut, qui constitue le droit commun.

Il ressort encore de l'article L. 213-4 du Code de l'éducation que les extensions, reconstructions, aménagements ou surélévations effectués sur les locaux préexistants d'un EPLE, dans les limites du terrain affecté à celui-ci, par la collectivité de ratta-

chement assumant les obligations du propriétaire, ne changent pas le régime de propriété des immeubles, qui reste celui du patrimoine préalablement en place auquel s'incorporent les adjonctions ou rénovations réalisées.

Cependant, si un département ou une région fait construire ou reconstruire à neuf un EPLE, à sa charge financière, sur un nouveau terrain d'assiette acquis ou affecté à ce titre, il acquiert à l'évidence la propriété des immeubles correspondants.

2 - LES BIENS MEUBLES

2. Les biens meubles s'entendent des mobiliers, matériels et équipements affectés à l'EPLE qui ne sont pas incorporés aux sols et aux bâtiments.

Avant la promulgation de la loi du 20 juillet 1992 portant dispositions diverses relatives à l'Éducation nationale, beaucoup de ces biens appartenaient à une collectivité publique qui les mettait à la disposition de l'établissement, sur la base des règles posées en 1983 par le législateur, dans le cadre des opérations de décentralisation. En application des articles 14 et 15 de la loi du 20 juillet 1992, aujourd'hui codifiés aux articles L. 421-17 et L. 421-18 du Code de l'éducation, ces biens sont devenus propriété de l'EPLE d'affectation, sauf décision contraire notifiée à l'établissement par la collectivité propriétaire dans les six mois ayant suivi la promulgation de la même loi.

Les biens meubles qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1992, sont acquis par la collectivité territoriale de rattachement et mis à la disposition de l'EPLE ou sont achetés par l'EPLE sur financement de la collectivité de rattachement, deviennent ipso facto - en vertu de l'article L. 421-17 du Code de l'éducation - propriété de l'établissement, à moins d'une décision contraire de conservation de cette propriété préalablement notifiée à l'établissement par la collectivité de rattachement (département ou région).

Les matériels fournis à l'établissement ou acquis par lui dans le cadre des dépenses pédagogiques imparties à l'État par le décret du 25 février 1985, s'intègrent au patrimoine de l'EPLE et figurent, à ce titre, à l'inventaire des biens dont il est propriétaire.

Il en va de même des biens mobiliers acquis par l'établissement sur ses propres ressources : en particulier des matériels financés sur les produits de la taxe d'apprentissage par un EPLE dispensant des enseignements professionnels ou technologiques.

II. RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR IMMEUBLES

Les règles reposent sur la distinction entre les travaux du propriétaire et les travaux locatifs.

1 - LES TRAVAUX DU PROPRIÉTAIRE

3. En font bien sûr partie les opérations de grosses réparations, de construction, de démolition, d'addition ou de surélévation sur immeubles telles qu'elles sont expressément citées à l'article L. 213-4 du Code de l'éducation, sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause l'affectation des biens à l'EPL. Entrent également dans cette catégorie, aux termes du même article L. 213-4, tous les actes d'entretien lourd relevant des obligations du propriétaire, tels que ravalement, pose de revêtements externes ou de crépis, travaux d'étanchéité, réfection de canalisations ou de conduites, rénovation ou grosses réparations des installations électriques, sanitaires, de chauffage ou de plomberie.

Selon les articles L. 213-4 et L. 214-8 du Code de l'éducation, ces travaux - procédant des obligations du propriétaire - incombent à la collectivité territoriale de rattachement de l'EPL, quel que soit le régime de propriété des biens immobiliers sur lesquels ils portent. C'est donc cette collectivité qui en assume la responsabilité et le financement.

Il revient à la collectivité territoriale de rattachement d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux du propriétaire, c'est-à-dire de conduire la procédure d'appel à la concurrence pour la dévolution des contrats, marchés ou commandes, de conclure et signer avec les entrepreneurs ou fournisseurs retenus, de suivre l'exécution des prestations, d'en assurer le paiement au fil de leur réalisation et d'en effectuer la réception.

Cette maîtrise d'ouvrage s'assume dans les conditions générales prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée sur la maîtrise d'ouvrage publique et les rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cependant, en application de l'article 3 de cette loi, la collectivité de rattachement peut confier par convention à un mandataire le soin d'exercer pour son compte tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

- définition des conditions administratives et techniques d'étude et d'exécution des travaux ;
- s'il y a lieu : désignation d'un maître d'œuvre (architecte ou bureau d'études), préparation du choix de celui-ci, puis

signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre après approbation du choix du titulaire par la collectivité de rattachement ;

- approbation de l'avant-projet ;
- accord sur le projet ;
- préparation du choix de l'entrepreneur chargé des travaux, signature et gestion du contrat de travaux après approbation du choix de l'entrepreneur par la collectivité de rattachement ;
- rémunération de la maîtrise d'œuvre et paiement des travaux au fur et à mesure de leur réalisation ;
- réception des travaux.

Le conseil d'État a jugé que la convention de mandatement prévue à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, doit définir précisément à peine de nullité les modalités administratives techniques et financières d'exécution du mandat de maîtrise d'ouvrage (1).

Selon l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, ce mandat de maîtrise d'ouvrage peut être dévolu à une personne morale relevant de l'une des catégories énumérées par le même texte. Il s'agit essentiellement de l'État ou de ses établissements publics, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, des établissements publics d'aménagement de ville nouvelle ou de leurs groupements, des syndicats mixtes à participation communale, des sociétés d'économie mixte locales, ou de toute personne publique ou privée à laquelle est confiée la réalisation d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement incluant l'établissement concerné par les travaux.

L'EPL entre indéniablement dans la définition des personnes morales pouvant recevoir mandat de maîtrise d'ouvrage de la collectivité de rattachement. Mais, sauf exception rare, il est insuffisamment armé pour exercer un tel mandat.

Aussi les cas d'espèce restent-ils isolés et sont-ils regardés avec circonspection par la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes.

2 - TRAVAUX LOCATIFS

4. Les travaux locatifs effectués sur les biens immobiliers ne sont pas définis en droit administratif. Il faut donc en chercher l'identification dans le droit civil, plus précisément dans le décret n° 87-712 du 26 avril 1987 relatif aux réparations locatives, pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du

(1) CE, 20 mai 1994, commune de Saint-Egrève. Une note de service n° 95-088 en date du 7 avril 1995, relative aux pouvoirs d'intervention des chefs d'établissement en matière de travaux immobiliers et publiée au bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 16 du 20 avril 1995, rappelle qu'il est fortement déconseillé d'avoir recours à l'utilisation du marché d'entreprise de travaux (METP) et que seule la convention de mandat constitue, conformément à la loi du 12 juillet 1985, un cadre protecteur pour les personnels d'État concernés par une opération de construction confiée par une collectivité territoriale à un EPL. La convention est signée par le chef d'établissement après que la délibération du conseil d'administration a été rendue exécutoire selon les modalités prévues à l'article L. 421-14 du Code de l'éducation. En revanche, les actes pris par un EPL dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage sont pris au nom et pour le compte de la collectivité. Ils sont donc soumis au contrôle de légalité selon les modalités prévues par la loi du 2 mars 1982.

23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, indiquant, à son article 1er, qu'il s'agit des "travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux".

Ce texte donne, en annexe, une liste des travaux locatifs qui, sans être exhaustive, va cependant loin dans le détail et que la jurisprudence civile a précisée et complétée.

L'on y trouve, entre autres :

- l'entretien ordinaire des allées, pelouses et massifs de verdure ;
- la taille, l'élagage, l'échenillage des arbres et arbustes ;
- le remplacement des arbustes ;
- la réparation et le remplacement des installations mobiles d'arrosage ;
- l'enlèvement de la mousse et des autres végétaux sur les auvents, terrasses et marquises ;
- le dégorgement des conduites d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières ;
- le graissage des gonds, paumelles et charnière de portes et fenêtres ;
- les menues réparations des boutons et poignées de portes, ainsi que des gonds, crémones et espagnolettes de fenêtres ;
- le remplacement de cordes, de poulies et de lames isolées, ainsi que le graissage de bras articulés sur les dispositifs de protection solaire tels que stores et jalousies ;
- le graissage des serrures, verrous de sécurité et grilles, ainsi que le remplacement des petites pièces de serrurerie et des clés égarées ou détériorées ;
- le maintien en état de propreté des plafonds, murs intérieurs et cloisons ;
- le lessivage des moquettes et autres revêtements de sols, notamment en cas de taches ;
- les menus raccords de peintures, tapisseries et moquettes ;
- la remise en place ou le remplacement, en petit nombre, d'éléments de matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque ou matière plastique ;
- l'encaustiquage des parquets, l'entretien courant de leur vitrification et le remplacement de leurs lames détériorés, si celles-ci sont peu nombreuses ;
- la réparation du dispositif de fermeture des placards, le remplacement de leurs tablettes et tasseaux, l'application de raccords et le remplacement de pointes de menuiserie sur les équipements fixes en bois ;
- le remplacement de joints et de colliers sur les canalisations d'eau et le dégorgement de celles-ci ;
- l'entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération sur les canalisations de gaz et le remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement à ces réseaux ;
- la vidange des puisards et fosses septiques ;

- sur les installations de chauffage, de production d'eau chaude et la robinetterie : le remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, pièces d'allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz, joints, clapets et presse-étoupes des robinets, joints, flotteurs et joints-cloches des chasses d'eau, le rinçage et le nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
- le nettoyage des dépôts de calcaire dans les éviers et appareils sanitaires, le remplacement des tuyaux flexibles de douche ;
- sur l'installation électrique : le remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits, fusibles, ampoules et tubes luminescents, la réparation ou le remplacement des baguettes ou gaines de protection ;
- l'entretien courant et les menues réparations des réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs.

Les travaux locatifs sur les biens immobiliers affectés à l'EPLÉ incombent à l'établissement lui-même qui, vis-à-vis de la collectivité territoriale de rattachement, est dans une situation identique à celle du locataire face au bailleur. Il ne peut d'ailleurs en aller autrement puisque les obligations de cette collectivité s'arrêtent à l'exécution des travaux du propriétaire, tels que définis au § 1 ci-dessus.

Pour assurer l'entretien locatif, l'EPLÉ fait appel aux personnels techniques et de service qui lui sont attachés ou à ceux de l'équipe mobile d'ouvriers professionnels (EMOP) desservant un groupe d'établissements dont l'EPLÉ fait partie. Les autres prestations et les acquisitions de matériels et de produits qui s'avèrent nécessaires sont financées sur le budget de l'établissement, dont la ressource majeure est constituée par la subvention annuelle de fonctionnement provenant de la collectivité de rattachement.

III. RENOUVELLEMENT ET ENTRETIEN DES BIENS MOBILIERS

1 - RENOUVELLEMENT DES BIENS MOBILIERS

5. Le renouvellement des biens mobiliers affectés à l'EPLÉ incombe à la collectivité territoriale de rattachement, en application des articles L. 213-4 et L. 214-8 du Code de l'éducation. Cette règle est de portée générale. Elle vaut aussi pour

les premiers équipements en matériel acquis sur le financement direct du ministère de l'Éducation nationale, au titre des dépenses pédagogiques imparties à l'État par le décret du 25 février 1985.

Échappent à l'obligation pesant ainsi sur la collectivité de rattachement le coût de maintenance des matériels acquis sur fonds d'Etat et le renouvellement des manuels scolaires mis gratuitement à la disposition des élèves de collège, que le même décret du 25 février 1985 range parmi les dépenses pédagogiques prises en charge par l'État. En pratique, les achats de livres correspondants sont effectués annuellement par l'établissement sur les crédits que lui alloue à cette fin le ministère de l'Éducation nationale. Le rythme des remplacements ainsi effectués et l'étendue de la gratuité qu'ils permettent d'assurer dépendent, pour une large part, de la politique menée par l'EPLÉ quant au soin exigé et obtenu des élèves dans l'utilisation des ouvrages qui leur sont confiés et quant à la fidélité relative aux manuels utilisés pour l'enseignement.

Mis à part les manuels scolaires, le remplacement des biens mobiliers - meubles, matériels, machines - relève de la décision et du financement de la collectivité de rattachement, qui y procède en se référant à divers éléments, parmi lesquels : la durée normale d'usage et d'amortissement de chaque type de biens, l'obsolescence liée à l'évolution technologique, les modifications pédagogiques à intégrer et l'exigence de sécurité des personnes, notamment celle des élèves et des enseignants qui les encadrent.

Nonobstant la compétence de la collectivité de rattachement, le chef d'établissement reste tenu, par l'article 8 du décret du 30 août 1985 modifié relatif aux EPLÉ, de "prendre toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement". À ce titre il lui revient, selon la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels et portant modification du Code pénal, notamment de son article 121-3, d'accomplir les "diligences normales" compte tenu de "la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose". Ceci doit le conduire, lorsque l'état de certains biens mobiliers - notamment de machines créé un danger pour la sécurité ou la santé des personnes dans l'établissement, à signaler par écrit, en termes claires et précis, à la collectivité de rattachement - ainsi que, simultanément, à l'autorité académique - la gravité des anomalies décelées et l'urgence qu'il y a à procéder au remplacement des matériels incriminés.

2 - ENTRETIEN DES BIENS MOBILIERS

6. Toujours en vertu de l'article L. 213-4 du Code de l'éducation, la maintenance des biens meubles affectés à l'établisse-

ment est à la charge de la collectivité de rattachement, même lorsque leur propriété a été transférée à l'EPLÉ conformément à la possibilité ouverte par les articles L. 421-17 et L. 421-18 du Code de l'éducation (cf. § 2) et même lorsqu'ils ont été acquis, à titre de première dotation, dans le cadre des dépenses pédagogiques incombant à l'État. Ceci vaut, en particulier, pour les grosses réparations et pour les actes d'entretien marqués d'une forte technicité, tels que ceux effectués sur les machines servant aux enseignements technologiques ou professionnels, souvent couverts par des contrats de maintenance.

Il est donc du devoir du chef d'établissement, pour les mêmes motifs de droit et d'opportunité que ceux exposés plus haut à propos du renouvellement des équipements, d'aviser sans délai la collectivité de rattachement, en termes précis confirmés par écrit, de toute anomalie décelée dans l'état ou le fonctionnement de matériels, en demandant qu'il y soit remédié. Il lui revient d'en informer parallèlement l'autorité académique, par exemple par l'envoi d'une copie.

Cependant les actes simples d'entretien ou de menu réparation des biens mobiliers - tels que des raccords de menuiserie ou l'exécution d'un point de soudure - sont à effectuer par les personnels de l'EPLÉ, s'ils sont à leur portée, ou à confier à des professionnels extérieurs, moyennant rémunération financée sur le budget de l'établissement : ceci conformément à la notion d'entretien courant ou locatif et pour ne pas nuire à la crédibilité des interventions du chef d'établissement auprès de la collectivité de rattachement au sujet de problèmes sérieux de maintenance.

IV. DÉSAFFECTATION DES BIENS

La procédure de désaffectation des biens trouve à s'appliquer lorsque certains des biens affectés à un EPLÉ - immobiliers ou mobiliers - n'ont plus d'intérêt pour le fonctionnement de l'établissement et sont voués à l'inoccupation ou à l'inutilisation. Qu'elle porte sur des immeubles ou sur des meubles, la désaffectation obéit aux mêmes règles, rappelées dans une circulaire interministérielle aux préfets du 9 mai 1989 (1). Une distinction est cependant à apporter entre la procédure de droit commun et celle - simplifiée - qui régit la désaffectation des biens destinés au rebut.

1 - PROCÉDURE DE DROIT COMMUN

7. Elle part d'une proposition de désaffectation résultant d'une délibération du conseil général ou du conseil régional - ou, sur délégation, du bureau de ce conseil - prise après consultation du conseil d'administration de l'EPLÉ. Dans bien des cas,

l'initiative vient, en amont, de l'établissement lui-même, qui est le mieux placé pour constater l'inutilisation ou l'inoccupation des biens et les risques ou responsabilités induites.

Dans le cas particulier d'un ensemble immobilier comportant à la fois un collège et un lycée, la demande de désaffectation doit faire l'objet d'une double délibération du conseil général et du conseil régional (ou de leurs bureaux).

La décision définitive de désaffectation est prise par le préfet de département si elle concerne un collège, par le préfet de région si elle porte sur un lycée ou un établissement d'éducation spécialisée et par décision conjointe de l'un et de l'autre si elle vise un ensemble immobilier constitué d'un collège et d'un lycée. Intervenant après avis de l'autorité académique, elle revêt la forme d'un arrêté. Elle peut prévoir une désaffectation totale (de tous les biens affectés à un EPLE) ou partielle : dans ce dernier cas, elle doit identifier de manière détaillée tous les biens sur lesquels elle porte.

Le préfet notifie l'arrêté de désaffectation à la collectivité de rattachement. Il en transmet copie à l'autorité académique, à l'établissement lui-même - s'il subsiste - et, lorsque les biens désaffectés appartiennent à l'État, au directeur des services fiscaux.

Sur la base de l'arrêté, il convient de mettre à jour tout document indiquant la consistance des biens affectés à l'EPLE, notamment l'inventaire général et le répertoire tenus par celui-ci.

2 - PROCÉDURE SIMPLIFIÉE CONCERNANT LES BIENS DESTINÉS AU REBUT

8. Cette procédure s'applique aux biens meubles sans valeur marchande, à l'exclusion des véhicules qui ont une immatriculation domaniale et sont à remettre au service des domaines en vue de leur aliénation par ses soins. Elle requiert, pour pouvoir jouer, qu'ait été recueilli au préalable l'accord de principe de la collectivité propriétaire. Si cet accord est obtenu, la mise au rebut peut être prononcée par simple délibération du conseil d'administration de l'EPLE.

3 - CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA DÉSAFFECTATION

9. La collectivité propriétaire des biens désaffectés (cf. § 1) recouvre, du fait de la désaffectation, l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de propriétaire public. Elle

peut donc aliéner les meubles, c'est-à-dire les vendre ou les céder à titre gratuit. Elle peut également aliéner les immeubles ou leur donner une nouvelle affectation de nature à entraîner l'application du régime de la domanialité publique.

Lorsque les biens désaffectés appartiennent à l'État, ils sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation ou de leur réaffectation à une autre utilisation publique dans les conditions prévues au Code du domaine de l'État.

Enfin quand les biens désaffectés appartiennent en propre à un EPLE, par suite d'acquisition sur ressources propres, de dons ou de legs, ils peuvent être aliénés par l'établissement et à son profit - sous forme de ventes ou de cessions à titre gratuit - dans le respect des règles applicables aux actes de l'EPLE, telles qu'elles résultent notamment du décret du 30 août 1985 : ce qui implique, entre autres, une délibération préalable du conseil d'administration, autorisant le chef d'établissement à y procéder.

V. ALIÉNATION D'ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE

10. Tant qu'ils restent affectés à l'EPLE, les biens immobiliers et mobiliers demeurent inaliénables, c'est-à-dire insusceptibles d'être cédés à titre onéreux ou gratuit.

Leur désaffectation éventuelle permet à la personne publique qui en est propriétaire d'en disposer. Tel peut être notamment le cas, s'agissant d'un EPLE, pour des meubles ou immeubles acquis sur ses ressources propres ou par suite de dons ou de legs ou pour les biens mobiliers dont la propriété lui a été transférée en application des articles L. 421-17 et L. 421-18 du Code de l'éducation (cf. § 2).

Lorsqu'un bien appartenant à une collectivité territoriale - région, département ou commune - n'est pas ou n'est plus couvert par une affectation à l'EPLE, ni assujéti à une autre affectation le plaçant sous le régime de la domanialité publique, la collectivité considérée peut l'aliéner sur autorisation expresse de son organe délibérant : conseil régional, général ou municipal.

Quant un bien appartenant à l'État a cessé d'être affecté à un EPLE, il est remis au service des domaines, qui peut procéder à son aliénation ou à sa réaffectation dans les conditions prévues au Code du domaine de l'État.

Enfin, un bien dont l'EPLE est propriétaire et qui n'est plus

(1) CE, 2 décembre 1994, département de Seine-Saint-Denis.

affecté à l'établissement peut être aliéné par celui-ci. Mais il faut, pour ce faire, l'autorisation préalable de son conseil d'administration, comme indiqué à l'article 16 (9°) du décret du 30 septembre 1985 relatif aux EPLE. En outre, si l'aliénation se fait sous une forme contractuelle - celle d'un acte de vente ou d'un acte de cession gratuite signé des deux parties - les règles de contrôle administratif posées, vis-à-vis des contrats et conventions de l'EPLE, par l'article L. 421-14 du Code de l'éducation ont à s'appliquer. Elles jouent à l'égard tant de la délibération du conseil d'administration autorisant l'acte que de la signature, par le chef d'établissement, de l'acte lui-même. Il y a lieu de se reporter, pour leur présentation détaillée, à la fiche 10 : Les actes administratifs de l'EPLE, p. 65.

Textes de référence

- Code de l'éducation - art. L. 213-4, L. 213-5, L. 213-6, L. 214-8, L. 421-14, L. 421-17 et L. 421-18.
- Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et aux rapports avec la maîtrise d'œuvre privée - art. 3 et 4 (RLR 171-0).
- Décret n° 85-269 du 25 février 1985 fixant la liste des dépenses pédagogiques à la charge de l'État (RLR 363-9).
- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement - art. 8 et 16 (9°) (RLR 520-0).
- Décret n° 87-712 du 26 avril 1987 portant définition des travaux locatifs.
- Circulaire aux préfets du 9 mai 1989 sur la désaffectation des locaux inoccupés (RLR 171-5 f).

